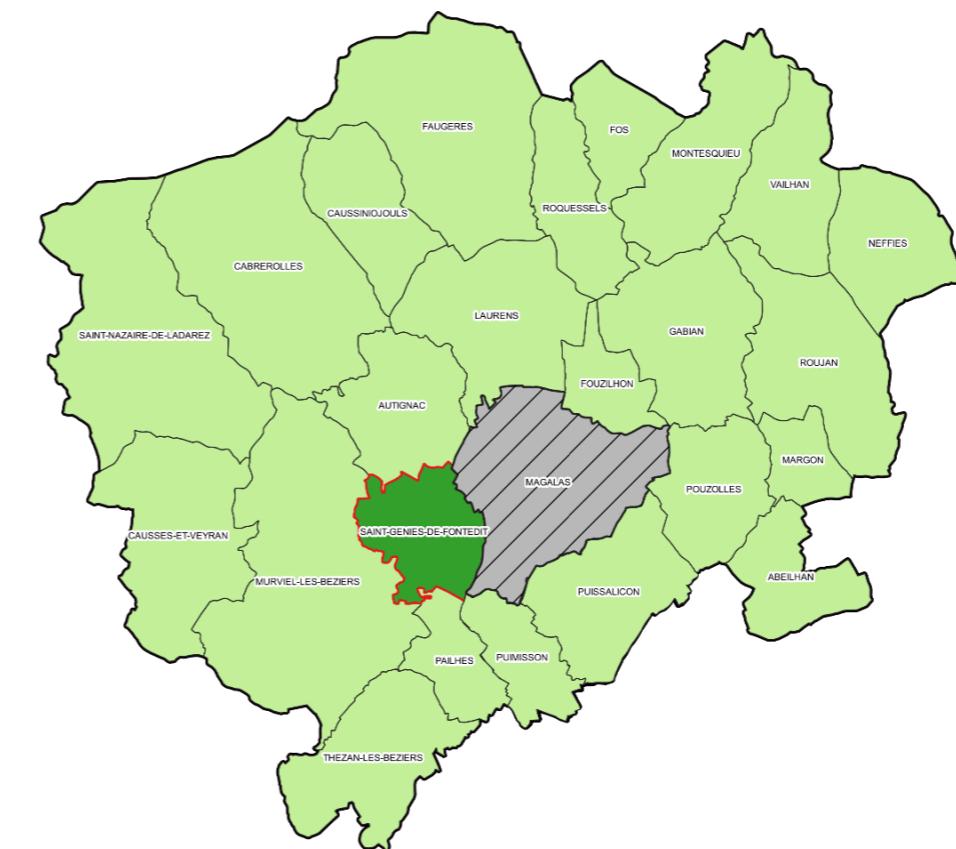




Communauté de communes les Avant Monts

Commune de Saint Geniès de Fontedit

Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales



Zonage pluvial

Référence	Version	Date	Auteur	Collaboration	Visa	Diffusion
20.015C	A	Mars 2022	JJ/GR	AS/RA	RO	CCAM Saint Geniès de Fontedit
20.015C	B	Octobre 2023	JJ/GR	LP	RO	CCAM Saint Geniès de Fontedit
20.015C	C	Avril 2024	JJ/GR	LP	RO	CCAM Saint Geniès de Fontedit

Table des matières

1	INTRODUCTION	3
2	Zonage pluvial.....	5
2.1	préambule.....	5
2.2	Cadre réglementaire.....	5
2.2.1	Le Code Général des Collectivités Territoriales	5
2.2.2	Le Code Civil	5
2.2.3	Code de l'Environnement et dossiers « Loi sur l'Eau ».....	5
2.2.4	Norme NF EN 752	5
2.3	Diagnostic / Schéma directeur des eaux pluviales.....	6
2.3.1	Réseau hydrographique et exutoires du réseau pluvial du village	6
2.3.2	Problèmes rencontrés sur l'évacuation des eaux pluviales	6
2.3.3	Synthèse du diagnostic et solutions d'aménagement retenus	7
2.4	Zones inondables	7
2.5	Propositions générales relatives à la gestion des eaux pluviales	8
2.5.1	Dispositions réglementaires	8
2.5.2	Autres dispositions générales à prendre en compte	9
2.5.3	Modalités d'évacuation après rétention	9
2.6	Dispositions particulières relatives à la gestion des eaux pluviales	9
2.7	Zonage pluvial	10

1 INTRODUCTION

La commune de Saint Geniès de Fontedit fait partie de la Communauté de communes des Avant-Monts (CCAM).

La CCAM regroupe 25 communes :

- Abeilhan,
- Laurens,
- Autignac,
- Magalas,
- Cabrerolles,
- Margon,
- Causses et Veyran,
- Montesquieu,
- Caussinojouls,
- Murviel lès Béziers,
- Neffiès,
- Pailhès,
- Faugères,
- Pouzolles,
- Gabian,
- Puimisson,
- Puissalicon,
- Roquessels,
- Roujan,
- Saint Geniès de Fontedit,
- Saint Nazaire de Ladarez,
- Thézan lès Béziers,
- Vailhan,

La Communauté de communes des Avant-Monts a récupéré depuis le 1^{er} janvier 2018 les compétences « alimentation en eau potable » et « assainissement collectif ». Bien que la compétence « gestion des Eaux Pluviales Urbaines » reste gérée au niveau communal, la CCAM a souhaité lancer une étude globale à l'échelle de son territoire.

Sur le volet pluvial, l'étude vise notamment à **homogénéiser** le niveau de connaissance sur les 24 communes concernées (hors Magalas – en cours de réalisation de son schéma directeur de gestion des eaux pluviales).

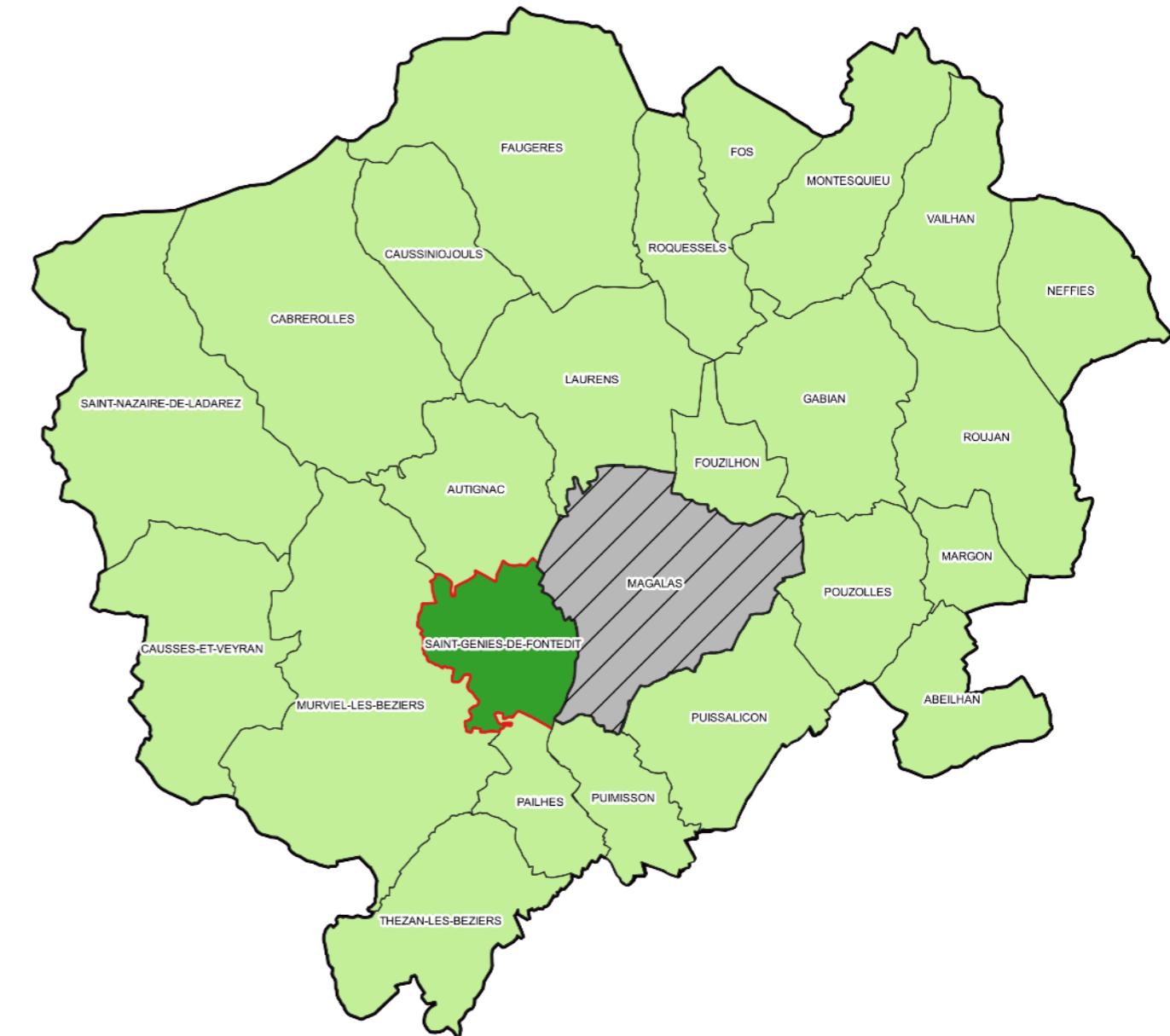
L'étude d'élaboration des schémas directeurs de gestion des eaux pluviales s'inscrit ainsi dans une démarche globale d'appréhension des enjeux quantitatifs et qualitatifs liés aux ruissellements, à l'échelle du territoire de la CCAM.

Dans ce contexte, l'objectif de cette étude est de réaliser sur l'ensemble du territoire, 24 schémas directeurs de gestion des eaux pluviales qui soit globaux et cohérents à l'échelle des bassins versants.

Pour cela, une méthodologie découpée en 4 phases a été retenue :

- Phase 1 : Etat des lieux et diagnostic patrimonial, repérage terrain ;
- Phase 2 : Diagnostic hydraulique et hydrologique ;
- Phase 3 : Etudes des scénarios et étude comparative ;
- Phase 4 : Etablissement du Schéma directeur et du Zonage communal de gestion des eaux pluviales.

Chaque commune fait l'objet d'un document propre, découpé en 4 phases comme précisé ci-dessus.



Concernant la commune de Saint Génies de Fontedit, cette dernière dispose d'ores et déjà d'un **schéma directeur complet et récent**, établi en 2018 par le bureau d'études Pure Environnement.

Il en ressort que pour l'axe d'évacuation majeur de la partie Nord du village le réseau pluvial actuel n'est pas en mesure d'évacuer les débits décennaux. Le réseau pluvial au Sud du village côté Sud-Ouest du cimetière s'avère également insuffisant pour une pluie décennale.

Sont aussi proposés plusieurs aménagements visant à solutionner ou tout du moins limiter les problématiques de gestion des eaux pluviales sur le village.

Le récent schéma directeur élaboré par PURE Environnement en 2018 a permis d'identifier les points noirs et d'y trouver des solutions.

A l'issu de l'entretien avec la mairie le 26 janvier 2021 il est constaté qu'aucune nouvelle problématique ne sera à traiter et qu'aucune mise à jour des plans ne sera à prévoir.

Ainsi, l'objectif de l'étude a simplement été d'en homogénéiser la mise en forme.

Le présent document reprend le volet Zonage pluvial.

2 ZONAGE PLUVIAL

Lors du schéma directeur réalisé par Pure Environnement en 2018, un zonage a été réalisé.

Etant donné la nature récente de cette étude, le zonage sera conservé.

2.1 PREAMBULE

La commune de Saint-Geniès-de-Fontedit dans l'Hérault a réalisé son Schéma Directeur des eaux pluviales en 2017/2018.

Dans la continuité de cette étude et dans une démarche globale d'appréhension des enjeux notamment quantitatifs liés aux ruissellements urbains et péri-urbains, il doit être élaboré le zonage pluvial de la commune et le règlement qui en découle.

En effet, les communes sont tenues de réaliser un zonage d'assainissement pluvial comme le prévoit l'article L.2224-10 du Code général des collectivités territoriales et l'article L123-1 du Code de l'urbanisme. Il s'agit d'un outil réglementaire permettant de fixer des prescriptions cohérentes à l'échelle du territoire communal afin d'assurer la maîtrise quantitative et qualitative des ruissellements.

Le présent dossier concerne les prescriptions générales applicables au zonage pluvial de la commune. Il a été élaboré en adéquation avec le programme des travaux issu du Schéma Directeur d'Assainissement Pluvial et les documents d'urbanisme en vigueur.

Après approbation, ce document sera soumis à enquête publique comme prévu à l'article R 123-11 du Code de l'urbanisme. Le zonage d'assainissement approuvé est en effet intégré dans les annexes sanitaires du Plan Local d'Urbanisme (PLU). Il doit donc être en cohérence avec les documents de planification urbaine. Il est consulté pour tout nouveau certificat d'urbanisme ou permis de construire.

2.2 CADRE REGLEMENTAIRE

2.2.1 Le Code Général des Collectivités Territoriales

Conformément à l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (ex article 35 de la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992), le zonage d'assainissement doit permettre de délimiter après enquête publique :

- « les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ; »
- « les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel, et en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement. »

2.2.2 Le Code Civil

Le code civil stipule :

- à l'article 640 :

"Les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés, à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué.

Le propriétaire inférieur ne peut point élever de digue qui empêche cet écoulement.

Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui agrave la servitude du fonds inférieur".

- à l'article 641 :

"Tout propriétaire a le droit d'user et de disposer des eaux pluviales qui tombent sur son fonds. Si l'usage de ces eaux ou la direction qui leur est donnée agrave la servitude naturelle d'écoulement établie par l'article 640, une indemnité est due au propriétaire du fonds inférieur."

- à l'article 681 :

"Tout propriétaire doit établir des toits de manière que les eaux pluviales s'écoulent sur son terrain ou sur la voie publique ; il ne peut les faire verser sur les fonds de son voisin".

De ce fait, la collectivité n'a pas d'obligation de collecte, d'évacuation ou de traitement des eaux pluviales issues des propriétés privées.

Le raccordement ou le déversement vers le réseau pluvial public peut donc être autorisé, réglementé voire imposé par le règlement du zonage pluvial.

2.2.3 Code de l'Environnement et dossiers « Loi sur l'Eau »

Les installations, ouvrages, travaux ou activités visés par la nomenclature de l'article R214-1 du Code de l'environnement sont soumis à autorisation ou à déclaration, au titre de la loi sur l'eau (articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement) suivant les dangers qu'ils présentent et la gravité de leurs effets sur la ressource et les écosystèmes aquatiques.

Cette nomenclature identifie explicitement "*le rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol*" dans la rubrique 2.1.5.0. Elle fixe deux seuils en fonction de la surface totale du projet augmentée de la surface du bassin versant intercepté :

- surface totale supérieure ou égale à 20 ha : **autorisation**,
- surface totale supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha : **déclaration**.

D'autres rubriques peuvent également être concernées, telles que la construction d'ouvrages dans le lit majeur d'un cours d'eau (3.2.2.0) ou la création de plans d'eau (3.2.3.0).

En application de l'article L214-1 du titre I du livre II du Code de l'Environnement, la Mission Inter Service de l'Eau (MISE) de l'Hérault préconise des règles générales à prendre en compte dans la conception et la mise en œuvre des réseaux et ouvrages soumis à la loi sur l'Eau.

L'objectif général de la MISE est la réduction des débits d'eaux pluviales à l'aval de l'opération projetée après sa réalisation pour des pluies de période de retour allant jusqu'à 100 ans.

Les règles de la Police de l'Eau et du zonage pluvial se complètent sans se substituer l'une à l'autre.

2.2.4 Norme NF EN 752

La norme NF EN 752, révisée en mars 2008, relative aux réseaux d'évacuation et d'assainissement à l'extérieur des bâtiments, précise des principes de base pour le dimensionnement hydraulique, la conception, la construction, la réhabilitation, l'entretien et le fonctionnement des réseaux. Elle rappelle ainsi que le niveau de performance hydraulique du système relève de spécifications au niveau national ou local.

En France, en l'absence de réglementation nationale, les spécifications de protection relèvent d'une prérogative des autorités locales compétentes (collectivités locales, maître d'ouvrage, service en charge de la police de l'eau).

En l'absence de spécifications locales, la norme NF EN 752 indique, pour le dimensionnement des réseaux d'assainissement pluvial, des fréquences pour la vérification de deux critères : mise en charge et débordement. Ces fréquences sont modulées selon le site dans lequel s'inscrivent le projet et les enjeux socio-économiques associés.

Lieu d'installation	Fréquence de calcul des orages pour lesquels aucune mise en charge ne doit se produire		Fréquence de calcul des inondations	
	Période de retour (1 en "n" années)	Probabilité de dépassement pour 1 année quelconque	Période de retour (1 en "n" années)	Probabilité de dépassement pour 1 année quelconque
Zones rurales	1 en 1	100%	1 en 10	10%
Zones résidentielles	1 en 2	50%	1 en 20	5%
Centres ville / zones industrielles / commerciales	1 en 5	20%	1 en 30	3%
Métro / passages souterrains	1 en 10	10%	1 en 50	2%

Fréquences de calcul recommandées à utiliser sur la base de critère de mise en charge et de débordement (d'après NF EN752, AFNOR)

Néanmoins, la mise en œuvre de rétention est parfois motivée par la nécessité de protéger ou réduire la vulnérabilité d'enjeux en aval, objectif auquel la conception et le dimensionnement de l'ouvrage doivent alors être adaptés. Ainsi, une vulnérabilité particulière en aval (présence d'un passage souterrain très fréquenté, d'une zone commerciale très attractive...) peut motiver de dimensionner un ouvrage de rétention pour prendre en compte une période de retour plus importante (jusqu'à 50 ou 100 ans).

Dans tous les cas, l'application de la norme NF EN 752 est volontaire et ne peut pas s'opposer ou se substituer à des spécifications locales particulières, comme celles mentionnées dans le règlement du zonage pluvial.

2.3 DIAGNOSTIC / SCHEMA DIRECTEUR DES EAUX PLUVIALES

2.3.1 Réseau hydrographique et exutoires du réseau pluvial du village

Le village se situe dans le bassin versant de l'Orb, fleuve côtier méditerranéen. Le réseau hydrographique est peu dense aux alentours du secteur étudié.

Le Rieutort draine le Nord de la commune, et contourne le village par l'ouest. Il est rejoint au droit de la VC21 par un ravin qui draine toute la partie Nord du village. Plus au sud, le Rieutort reçoit par différents fossés les eaux de la partie Ouest du village.

Le ruisseau de Saint-Pierre, qui coule au sud du village, récupère les eaux des zones Est et Sud de Saint-Geniès, grâce à différents fossés d'assainissement pluvial.

Dans la partie Sud de la commune, ces deux cours d'eau se rejoignent.

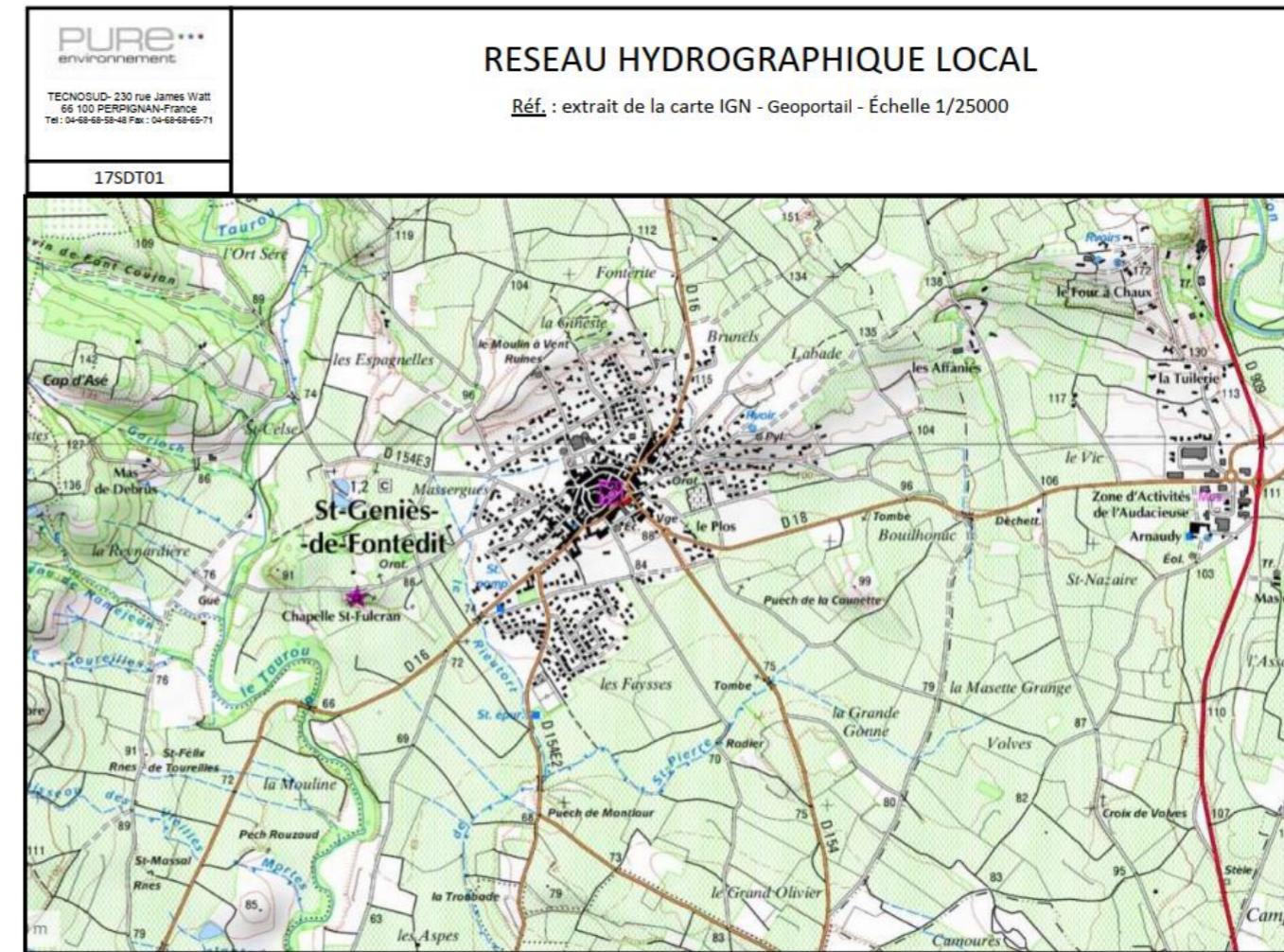
Après cette confluence, le ruisseau de Saint-Pierre se dirige vers le sud pour rejoindre le Taurou à l'est de Murviel-les-Béziers ; ce cours d'eau se jette finalement dans l'Orb en amont de Lignan-sur-Orb.

La structure du réseau pluvial est assez anarchique.

Dans le centre ville les ruissellements sont souvent collectés par des caniveaux aériens.

A l'extérieur du centre ville, les réseaux existants sont peu nombreux et à de nombreux endroits, la rue sert d'exutoire des eaux pluviales.

L'exutoire final des eaux pluviales de la commune est le Rieutort pour les parties Nord et Ouest du village, le ruisseau de Saint-Pierre pour les zones Est et Sud. Les eaux de ruissellement sont drainées vers ces exutoires par des ouvrages bétonnés dans la partie centrale et fortement urbanisée du village, puis par des fossés lorsque l'on s'écarte du cœur du village.



2.3.2 Problèmes rencontrés sur l'évacuation des eaux pluviales

Les principaux problèmes de la commune sont :

- Absence de réseau d'évacuation
- Présence de ravins, cours d'eau traversant les parties urbanisées

L'inventaire des dysfonctionnements observés en cours de repérage et signalés par la commune sont synthétisés ci-dessous.

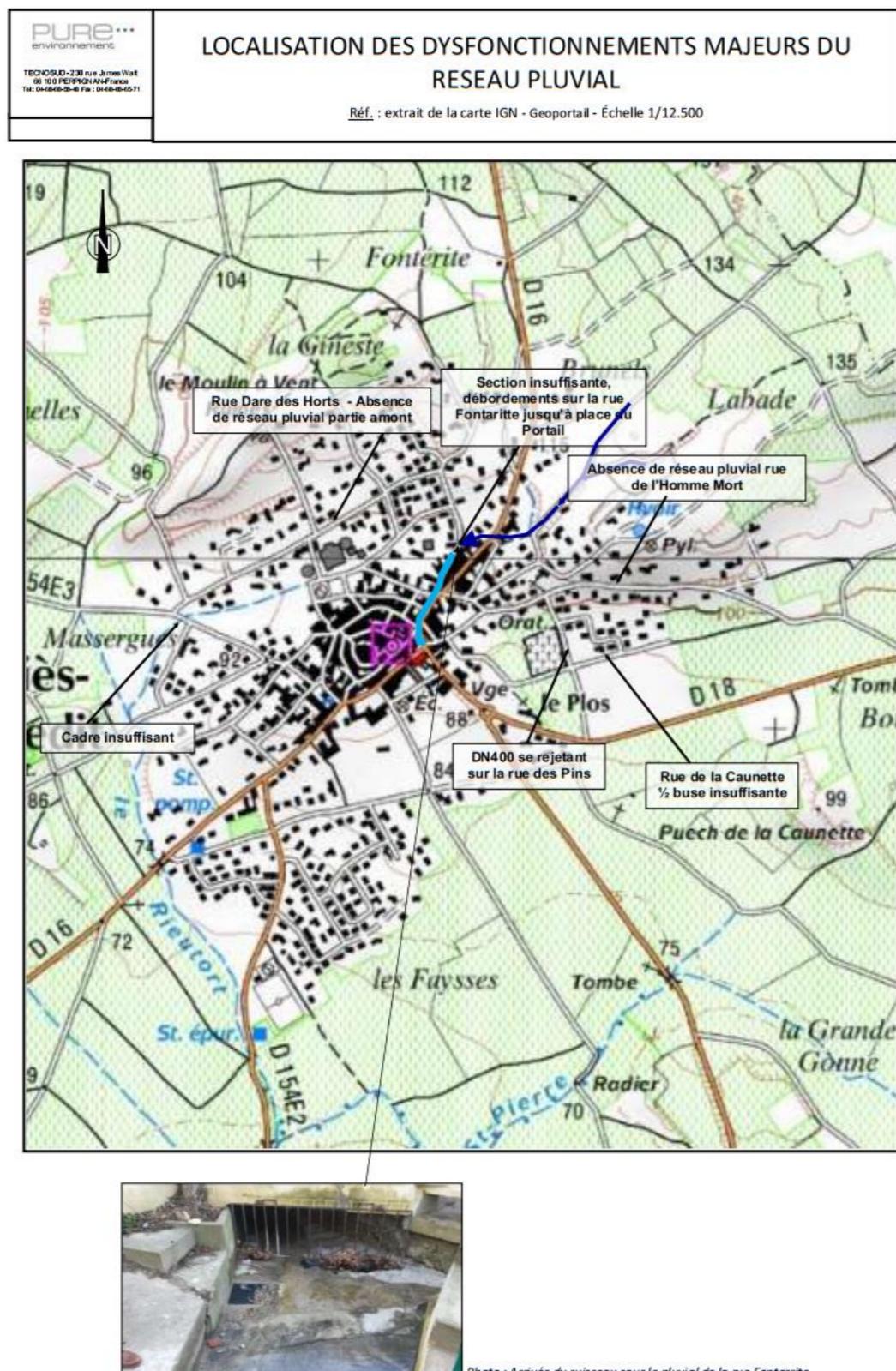
Localisation	Problème	Observations
Rue Fontarrite, au niveau de E2	Débordement du réseau	Écoulements en direction de la place du Portail
Cimetière (E8)	Buse se rejetant sur la voie	
Rue de la Caunette	½ buse insuffisante	Fossé se rejetant dans cette ½ buse
Rue Dare des Horts	Absence de réseau pluvial sur la partie amont	Sur la partie aval, la commune a récemment posé un DN400 mais celui-ci ne paraît pas suffisant

Le réseau est bien entretenu dans son ensemble, particulièrement les différentes sections bétonnées.

Le plus gros problème se situe au niveau de la rue Fontarrite, du fait de l'arrivée de forts écoulements en provenance de versants amont, notamment de la rue Lafayette et surtout en provenance des versants ruraux amont. En effet le ruisseau existant en amont est assez profond et très pentu (cf photo à gauche), ce qui

engendre de fortes vitesses.

Le ravin et le Rieutort présentent quant à eux un encombrement d'origine végétale dans leur lit, préjudiciable au bon écoulement des eaux. Pour le Rieutort, l'encombrement est très important en amont de la confluence avec le ravin, et plus limité à l'aval. Le ruisseau de Saint-Pierre est mieux entretenu, malgré des passages quelque peu obstrués.



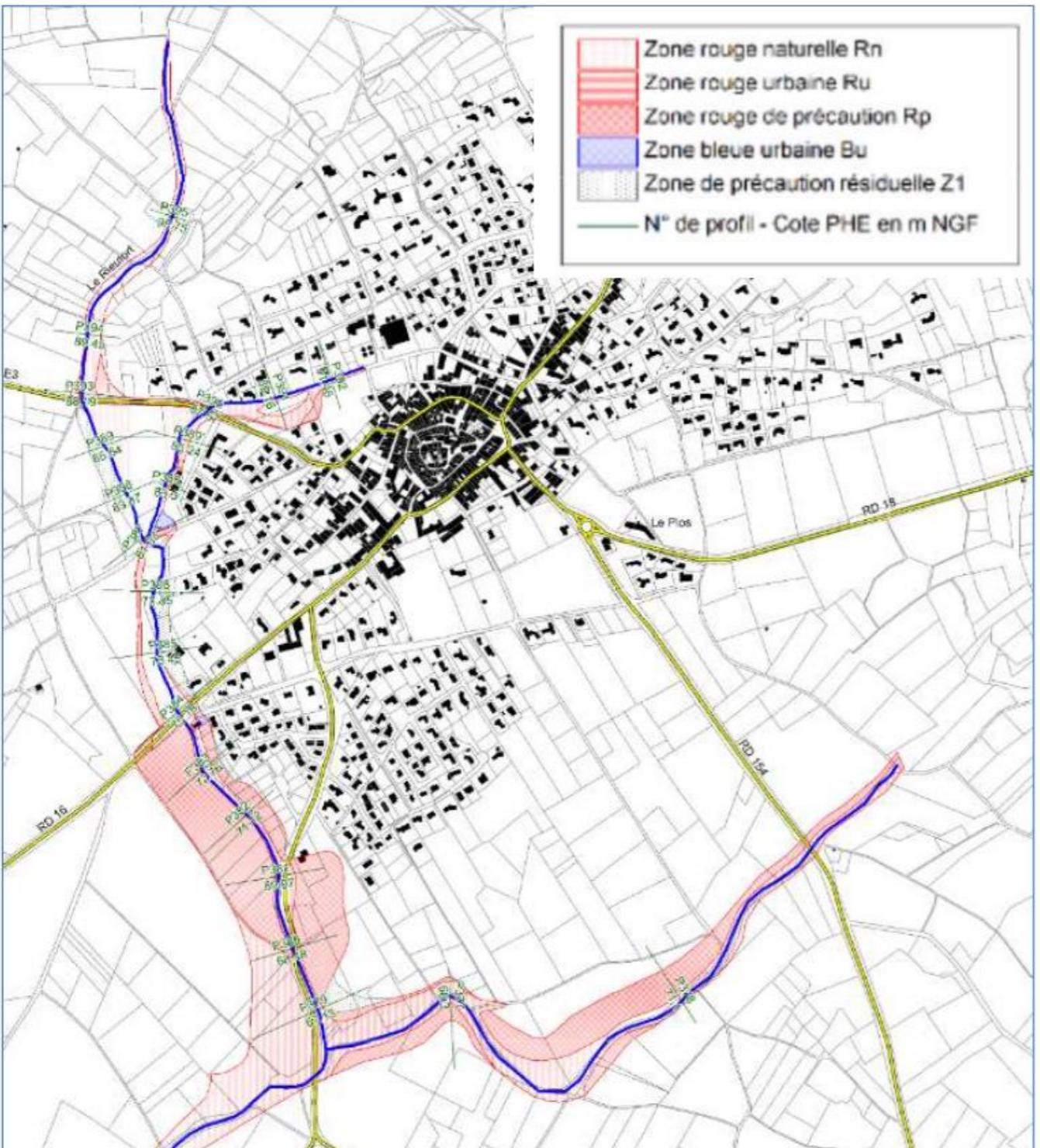
L'étude des bassins et sous bassins versant urbains a permis de confirmer ses problèmes et d'identifier également d'autres problèmes d'insuffisance du réseau pluvial **avant et après urbanisation** des zones AU prévus dans le cadre du PLU en cours de réalisation.

2.3.3 Synthèse du diagnostic et solutions d'aménagement retenus

N°	Lieux	Dysfonctionnements identifiés	Proposition d'aménagement
1	A - Lieu dit « El Vic » B - Rue Dare des Horts C – rue Sallèles et rue des Pins D – Route Départementale 16	Débordements sur la rue Fontarrite jusqu'à place du Portail	<ul style="list-style-type: none"> A. La création d'un bassin de rétention recueillant les eaux du bassin versant 1a (rural non urbanisé) B. La déviation d'une partie des eaux de la rue Fontarrite vers la rue Ginestet afin de soulager le pluvial de la rue Fontarrite (DN600) avec en option une déviation des eaux également vers la Place du Portail C. Une déviation des eaux en provenance de la rue Fontarrite vers la rue des Pins au Sud (cadres 700 x 700 puis 500 x 1000)
2	Rue Dare des Horts	Absence de réseau pluvial	La création d'un réseau pluvial sur la partie haute de la rue de Dare les Horts avec raccordements sur l'exutoire au Sud de la cave coopérative (E3) – cadre 700 x 700
3	Cimetière	Réseau pluvial existant insuffisant	L'amélioration et la restructuration du pluvial du secteur de la rue du cimetière
4	Rue de l'Homme mort	Réseau pluvial inexistant	Création d'un réseau de collecte (caniveau)

2.4 ZONES INONDABLES

Le Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune a été approuvé le 31 mai 2016.



2.5 PROPOSITIONS GENERALES RELATIVES A LA GESTION DES EAUX PLUVIALES

Dans le cadre de l'élaboration du schéma d'assainissement pluvial, certaines préconisations avaient été avancées et sont reprises ci-dessous.

2.5.1 Dispositions réglementaires

2.5.1.1 Dispositifs de compensation

Les projets d'urbanisation soumis à autorisation ou déclaration au titre des articles L 214-1 à L 214-16 du Code de l'Environnement (ex loi sur l'eau) doivent suivre les préconisations de la Mission Inter-Services de l'Eau de l'Hérault qui instruit ces dossiers :

Les volumes de compensation à prévoir sont calculés par les 2 méthodes suivantes et on retient la valeur la plus importante :

Pour les projets en déclaration

- Mesures compensatoires (bassins de rétention, chaussées réservoirs...) à hauteur de 1200 m³ par hectare imperméabilisé avec vidange des ouvrages comprise entre un débit biennal (Q2) et un débit quinquennal (Q5) de l'état actuel avant aménagement

- Méthode des pluies majorée de 20 %

Pour les projets en autorisation

- Mesures compensatoires (bassins de rétention, chaussées réservoirs...) à hauteur de 1200 m³ par hectare imperméabilisé avec vidange des ouvrages comprise entre un débit biennal (Q2) et un débit quinquennal (Q5) de l'état actuel avant aménagement

- Méthode de la simulation hydraulique (protection centennal) qu'il appartiendra au pétitionnaire de choisir en donnant toute garantie à la signification statistique de ses calculs

Ces mesures concernent les projets d'urbanisation quelle que soit le type d'urbanisation et pour des surfaces de bassin versant collectées et interceptées supérieures ou égales à 1 ha.

Dans tous les cas, le pétitionnaire devra se conformer au guide technique de la DDTM 34 :

Guide méthodologique pour la gestion des eaux pluviales dans les projets d'aménagement - TOME 2 : Méthodes d'investigation et de dimensionnement

D'après la Police de l'Eau, des ouvrages dimensionnés avec ces ratios sont des ouvrages qui permettent non seulement d'écrêter les débits produits par l'opération, mais aussi de décanter ces eaux avant rejet dans le milieu naturel. L'aspect qualitatif est donc aussi pris en compte.

Des déversoirs de sécurité doivent être implantés sur ces ouvrages afin d'éviter le débordement du bassin en cas d'obstruction de l'orifice de fuite ou lors d'événements pluvieux d'occurrence supérieure à 100 ans. Ces déversoirs sont dimensionnés pour évacuer un événement pluvieux d'occurrence centennale.

Du fait de cette réglementation en vigueur, toutes les opérations supérieures à 1 ha devront être dans l'obligation de créer ces ouvrages de rétention, ce qui permettra d'éviter toute aggravation des problèmes actuellement existants.

Ces règles s'appliquent sur tout le territoire de la commune.

Les dispositifs de compensation peuvent être multiples (bassin de rétention, stockage sur toitures, noues etc...), toutefois si le choix d'un bassin d'infiltration est retenu, une étude de sols à la parcelle ou unité foncière (en cas d'opération groupée) doit être fournie afin de connaître la perméabilité du sol ce qui permettra de valider la mise en œuvre de cette solution.

Il y aura lieu de prendre également en compte que les exutoires actuels de ces futures zones aménagées sont parfois insuffisants, ce qui peut engendrer des problèmes d'accès et de débordements sur des zones déjà bâties situées en aval en cas de pluie. D'où les dispositions édictées au paragraphe suivant § 4.5.3.

2.5.1.2 Le réseau de collecte

La MISE 34 ne formule pas de recommandation explicite en ce qui concerne le réseau de collecte des eaux pluviales. Toutefois, il est nécessaire que les ruissellements puissent être réceptionnés dans le dispositif de

compensation au moins jusqu'à l'occurrence centennale.

Par ailleurs, le niveau de protection à retenir pour les réseaux de collecte, en application de la norme NF EN 752-2, peut se résumer aux éléments suivants :

Fréquence de mise en charge	Nature de l'occupation des sols	Fréquence d'inondation
1 an	Zones rurales	1 tous les 10 ans
1 tous les 2 ans	Zones résidentielles	1 tous les 20ans
1 tous les 2 ans	Centre-Ville, ZI ou commerciales si risque d'inondation vérifié	1 tous les 30 ans
1 tous les 5 ans	Centre-Ville, ZI ou commerciales si risque d'inondation non vérifié	1 tous les 30 ans
1 tous les 10 ans	Passage souterrain routier ou ferré	1 tous les 50 ans

2.5.2 Autres dispositions générales à prendre en compte

2.5.2.1 Cas des parcelles <1 ha

Villa individuelle ou immeubles collectifs (terrain pris en compte à l'unité foncière) :

Quel que soit la situation (en présence ou en absence de réseau pluvial – cf § 5.3.), dans le cadre du permis de construire ou demande d'extension, une notice hydraulique devra être réalisée pour décrire et dimensionner les ouvrages d'évacuation et/ou de stockage prévus.

Groupes d'habitations et lotissements :

Aucun rejet pluvial ne sera pas autorisé sans la présence d'un exutoire pluvial existant si l'évacuation par infiltration est impossible. De plus, il sera imposé des mesures compensatoires telles que préconisent la MISE.

2.5.2.2 Remblais et zones inondables

Tout remblai en secteur de dépression et d'accumulation d'eaux de ruissellement doit être proscrit, ou éventuellement autorisé sous réserve de la création ou aménagement d'une zone de dépression voisine pour une capacité de rétention équivalente en compensation.

Enfin, tout obstacle à l'écoulement des eaux de débordement des ruisseaux, comme un remblai, un bâtiment, ne pourra être autorisé que sous réserve d'une justification (par une étude) que l'aménagement n'aggrave pas la situation initiale en amont et en aval du site du projet.

2.5.2.3 Dispositions qualitatives

Si des nouvelles infrastructures s'accompagnent d'aires de stationnement, d'aires de stockage, ou toute autre activité susceptible de transmettre une pollution au réseau hydrographique, elles devront également s'accompagner de dispositifs de rétention équipés d'un système de traitement des eaux de ruissellement pluvial.

2.5.2.4 Autres prescriptions

Les réseaux de fossés ne devront pas être renforcés (sauf ceux ayant obtenus une déclaration/autorisation au titre du Code de l'Environnement), de manière à ne pas accélérer le ruissellement vers les zones urbaines. Tout usage ou suppression de talweg doit par ailleurs être interdit, sauf autorisation spéciale de la mairie s'appuyant sur une étude hydrologique et hydraulique spécifique à la charge du demandeur.

2.5.3 Modalités d'évacuation après rétention

Trois situations possibles :

1 -En présence d'un exutoire public

Le pétitionnaire pourra choisir de ne pas se raccorder au réseau public. Il devra pour cela se conformer aux

prescriptions applicables au cas d'une évacuation des eaux en l'absence de collecteur (alinéa 3 ci-après).

Si le pétitionnaire choisit de se raccorder au réseau public, il demandera une autorisation de raccordement au réseau public (articles 12 à 21).

Le service gestionnaire pourra refuser le raccordement au réseau public, notamment si ce dernier est saturé. Le pétitionnaire devra alors se conformer aux prescriptions applicables au cas d'une évacuation des eaux en l'absence de collecteur (alinéa 3 ci-après).

2 - En présence d'un exutoire privé

S'il n'est pas propriétaire du fossé ou du réseau récepteur, le pétitionnaire devra obtenir une autorisation de raccordement du propriétaire privé.

Lorsque le réseau pluvial privé présente un intérêt général (écoulement d'eaux pluviales provenant du domaine public par exemple), les caractéristiques du raccordement seront validées par le service gestionnaire.

3 - En l'absence d'exutoire

En l'absence d'exutoire, les eaux seront préférentiellement infiltrées sur l'unité foncière.

Le dispositif d'infiltration sera adapté aux capacités des sols rencontrés sur le site.

Le débit de fuite des ouvrages de rétention devra être compatible avec les capacités d'infiltration de ces dispositifs.

Dans le cas où l'on aura démontré que la pratique de l'infiltration est techniquement impossible ou pas souhaitable, la vidange du bassin de rétention se fait à débit maîtrisé vers un exutoire défini et les modalités d'évacuation des eaux seront arrêtées au cas par cas avec le service gestionnaire (possibilité de rejet sur la voie publique sous conditions).

Ces règles s'appliquent sur tout le territoire de la commune y compris pour les opérations < 1 ha.

2.6 DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES A LA GESTION DES EAUX PLUVIALES

En supplément des dispositions générales, des dispositions particulières sont à appliquer sur certaines zones à urbaniser compte tenu des enjeux et des problèmes existants.

2.6.1.1 ZONE 0AU0 LE VIC (21 310 M²)

Evacuation possible :

En terme d'évacuation des eaux pluviales, le secteur n'a comme exutoire que le ravin situé à l'Ouest de la zone.

Mesures compensatoires :

D'une surface supérieure à 1 ha, un dossier de déclaration au titre du code de l'environnement (loi sur l'eau) devra être réalisé pour cette zone.

Dispositions supplémentaires :

Cette zone est concernée par le projet de bassin de rétention proposé dans la cadre du schéma pluvial ; un emplacement réservé a été prévu pour ce bassin.

Il est donc préconisé pour ce secteur que son rejet pluvial s'effectue dans ce bassin projeté et que son volume soit augmenté du volume qui sera imposé dans le cadre de l'instruction loi/eau. Si cela n'est pas possible, des ouvrages de rétention supplémentaires interne à l'opération devront être prévus.

2.6.1.2 ZONE 0AU0 ENTREE DE VILLE (33 310 M²)

Evacuation possible :

En terme d'évacuation des eaux pluviales, le secteur n'a comme exutoire que le fossé au sud de la zone longeant la partie aval de la rue du cimetière.

Mesures compensatoires :

D'une surface supérieure à 1 ha, un dossier de déclaration au titre du code de l'environnement (loi sur l'eau) devra être réalisé pour cette zone.

Préconisations supplémentaires :

Il est préférable de prévoir en parallèle de cette opération, la modification de ce fossé tel que proposé dans le schéma directeur. Cette modification sera donc mentionnée et déclarée dans le dossier loi/eau.

2.6.1.3 ZONE 0AU0 CAUNETTE (13401 M²)

Evacuation possible :

En terme d'évacuation des eaux pluviales, le secteur n'a comme exutoire que le fossé longeant la rue de la Caunette, fossé se rejetant dans une ½ buse aujourd'hui nettement insuffisante.

Mesures compensatoires :

D'une surface supérieure à 1 ha, un dossier de déclaration au titre du code de l'environnement (loi sur l'eau) devra être réalisé pour cette zone.

Préconisations supplémentaires :

Il est préférable de prévoir en parallèle de cette opération, la modification de ce fossé tel que proposé dans le schéma directeur. Cette modification sera donc mentionnée et déclarée dans le dossier loi/eau.

2.6.1.4 ZONES I-AU1A ET I-AUL BOULHONNAC (4254 ET 82391 M²)

Evacuation possible :

En terme d'évacuation des eaux pluviales, ces secteurs voisin disposent d'un exutoire au Sud qui est un ravin qui se jette dans le fossé longeant la rue de la Roquette se dirigeant ensuite sur le fossé de la RD18.

Mesures compensatoires :

D'une surface supérieure à 1 ha, un dossier de déclaration au titre du code de l'environnement (loi sur l'eau) devra être réalisé pour cette zone.

PS : Ces zones reçoivent des ruissellements en provenance des parcelles en amont ; de ce fait, il faudra vérifier que les surfaces collectées ajoutées aux surfaces de projet ne dépassent pas un hectare car dans ce cas, les projets sont bien soumis à déclaration.

2.6.1.5 ZONE I-AU1 ROQUETTE (8068 M²)

Evacuation possible :

Situé en bordure de la rue de la Roquette près du cimetière, l'aménagement de cette zone devra prévoir un rejet au Sud Est dans le canal aérien bétonné situé près du cimetière.

Mesures compensatoires :

D'une surface inférieure à 1 ha mais supérieure à 4000 m², il devra suivre les dispositions générales indiquées précédemment.

Préconisations supplémentaires :

Le canal bétonné exutoire de ce secteur, recevra à terme les eaux de la déviation du pluvial de la rue Fontarrite. Il serait intéressant de prévoir un levé topographique précis de ce canal bétonné afin de s'assurer de sa capacité à les recevoir (à priori en première approche, cet exutoire est juste suffisant). Dans le cas où celui-ci serait

insuffisant un recalibrage s'avèrera nécessaire afin d'éviter tout débordement de celui-ci sur la zone à urbaniser.

2.6.1.6 ZONE UC CONDAMINES (30575 M²)

Evacuation possible :

Situé en bordure de la RD154, l'aménagement de cette zone devra prévoir un rejet au Sud Est dans le fossé départemental.

Mesures compensatoires :

D'une surface supérieure à 1 ha, un dossier de déclaration au titre du code de l'environnement (loi sur l'eau) devra être réalisé pour cette zone.

Dispositions supplémentaires :

Le rejet dans la RD nécessitera l'accord préalable du gestionnaire à savoir le Conseil Départemental de l'Hérault.

2.6.1.7 ZONE I-AU1 FAÏSSES (16 894 M²)

Evacuation possible :

En terme d'évacuation des eaux pluviales, le secteur n'a comme exutoire que le fossé longeant le chemin de l'église à l'est.

Mesures compensatoires :

D'une surface supérieure à 1 ha, un dossier de déclaration au titre du code de l'environnement (loi sur l'eau) devra être réalisé pour cette zone.

2.6.1.8 PRECONISATIONS SPECIFIQUES CONCERNANT LE SECTEUR DU RAVIN DES CARRIERES – SECTEUR UC A L'OUEST DU VILLAGE (16 894 M²)

Cette zone U dispose d'une « dent creuse » d'environ 1,5 ha. Si cette zone fait l'objet d'un aménagement d'ensemble, elle sera donc soumise à déclaration au titre du Code de l'Environnement. Le ruisseau des Carrières, principal exutoire des versants sud de la Commune, est aujourd'hui insuffisant avec des débordements possibles sans tenir compte des débordements liés au ruisseau du Rieutord plus en aval. En effet, la partie Nord Ouest de cette zone le long du ruisseau est en zone rouge (aléa fort) du PPRi, donc non constructible. **Pour rappel le PPRi interdit tout remblaiement en zone rouge.**

Le long du cours d'eau, sur les secteurs en zone blanche, **il est vivement conseillé un recul de 4 à 5 m par rapport au ruisseau** pour toute nouvelle construction compte tenu des risques de débordements éventuels diagnostiqués lors du diagnostic pluvial. Ce recul qui permettra également l'entretien et si nécessaire des travaux d'amélioration et /ou de réparation sur le cours d'eau. On rappellera également que la MISE interdit l'implantation d'un dispositif de rétention en zone inondable.

2.7 ZONAGE PLUVIAL

Le plan de zonage pluvial distingue 3 types de zone :

	Type d'occupation des sols	Règlement associé
P0	Secteurs déjà densément urbanisés (Zones UA et UB)	Cette zone concerne les secteurs soumis aux dispositions générales de gestion des eaux pluviales mais sans être soumis à un système de régulation (exempts de système de stockage)
P1	Secteurs déjà urbanisés mais moins denses (Zones UC en majorité)	Cette zone concerne les secteurs soumis aux dispositions générales de gestion des eaux pluviales
P2	Secteurs à urbaniser (AU) et secteurs UC déjà urbanisés pouvant accueillir d'autres habitations (dent creuse)	Cette zone concerne les secteurs soumis aux dispositions générales de gestion des eaux pluviales et à certaines dispositions/préconisations particulières.

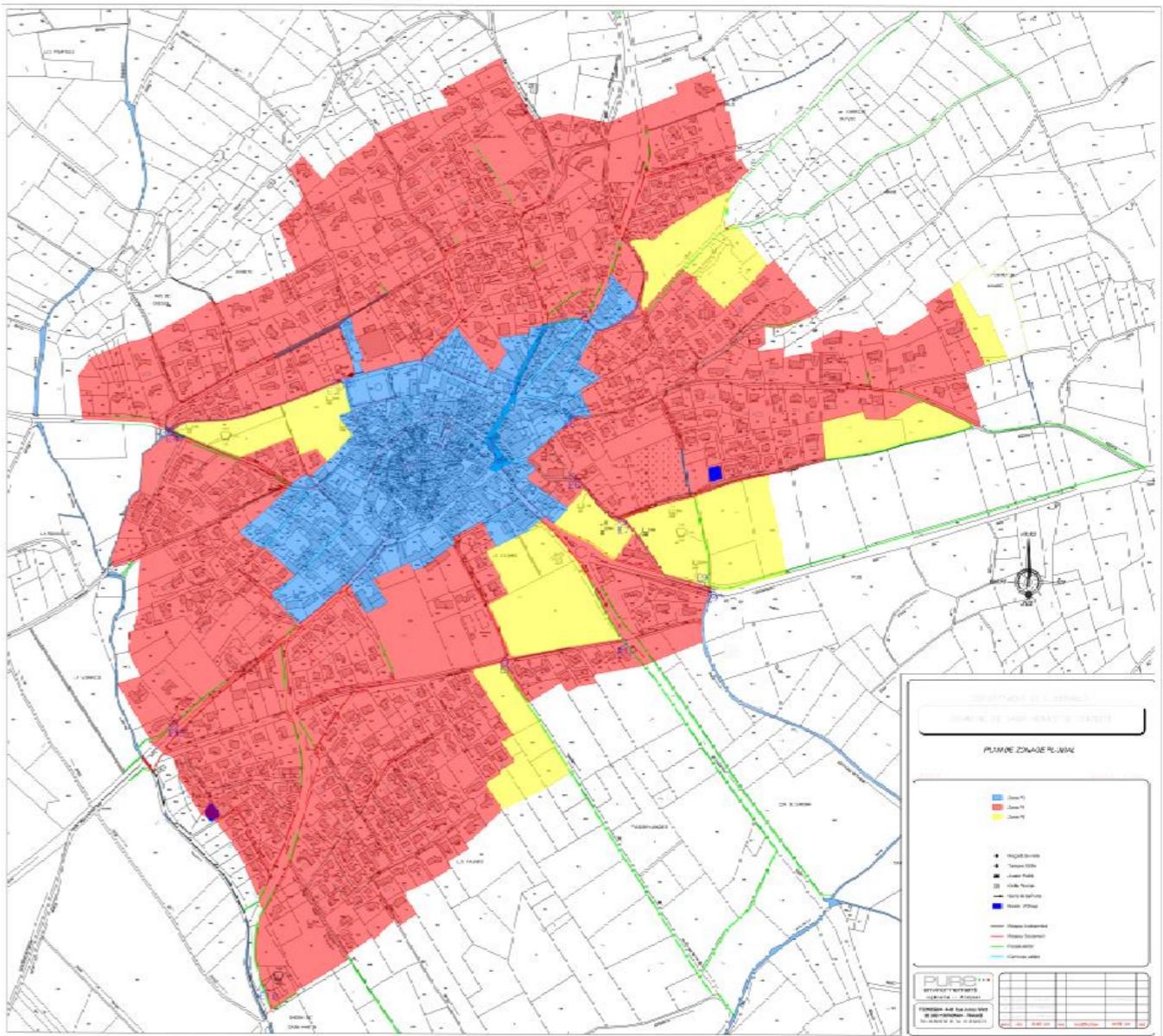


Figure 1 : Plan de zonage _ Pure Environnement 2018